



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rouen, le 26 novembre 2021

MESURES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS

COVID-19

Le 25 novembre 2021, le ministre des Solidarités et de la Santé a annoncé des mesures supplémentaires pour lutter contre la propagation du virus. Les nouvelles mesures annoncées ont notamment été intégrées dans le décret n°2021-1521 du 26 novembre 2021.

Le passe sanitaire qui autorise l'accès à certains établissements recevant du public est modifié. En effet, il doit être désormais constitué soit :

- d'un justificatif du statut vaccinal complet (document papier ou support numérique via l'application Tous AntiCovid) ;
- **À compter du lundi 29 novembre 2021, seuls les tests PCR et antigéniques datant de moins de 24 heures seront des preuves constitutives du « passe sanitaire** (au lieu de 72 h précédemment, document papier ou support numérique via l'application Tous AntiCovid) ;

Les lieux et établissements recevant du public accueillant des activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels concernés par **cette mesure de contrôle du passe-sanitaire** restent les suivants :

- les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples relevant du type L (**comprenant les salles dites polyvalentes**) ;
- les chapiteaux, tentes et structures relevant du type CTS ;
- les établissements d'enseignements relevant du type R (universités, établissements d'enseignement supérieur, conservatoires, école de musique ou de danse) lorsqu'ils accueillent des spectateurs en extérieur ;

**Cabinet du préfet
Service régional et départemental
de la communication interministérielle**

Tél : 02 32 76 50 14
Mél : pref-communication@seine-maritime.gouv.fr

7, place de la Madeleine
76036 ROUEN Cedex

- les salles de jeux et de danse, relevant du type P (dont les discothèques) ainsi que les **restaurants et débits de boissons dits dansants**, pour les activités de danse qu'ils sont légalement autorisés à proposer ;
- les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;
- les **établissements de plein air, relevant du type PA (stades, piscines extérieures, bases de loisirs)** ;
- les établissements sportifs couverts relevant du type X (**gymnases**, salles de fitness ou musculation...);
- les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements ne présentant pas un caractère cultuel (ex : organisation de concerts au sein d'une église) ;
- les **musées** et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y. Il convient de préciser que les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche sont exemptés de la présentation d'un passe sanitaire.
- les **bibliothèques et centres de documentation**, relevant du type S, sauf pour les bibliothèques universitaires et pour les expositions culturelles qu'elles accueillent. Il convient de préciser que les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche sont exemptés de la présentation d'un passe sanitaire ;
- les navires de croisières, bateaux à passagers avec hébergement et les navires effectuant les traversées vers d'autres territoires sont soumis à cette obligation de contrôle du passe-sanitaire ;
- les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions.

Le port du masque sera de nouveau obligatoire dans les lieux publics clos, y compris ceux soumis aux passes sanitaires, à compter de ce vendredi 26 novembre.

En complément des mesures prescrites par le décret n°2021-1521 et afin de freiner la circulation du virus dans le département, Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime, a décidé, par arrêté du 26 novembre 2021, de rendre à nouveau obligatoire le port du masque sur l'ensemble des communes du département pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, dans les zones et cas suivants :

- sur les marchés traditionnels, les marchés de Noël de plein air ou couverts ; les brocantes, les ventes à déballeage ;
- lors des rassemblements publics (incluant les festivals et manifestations déclarées, les déambulations) qu'ils soient soumis ou non à contrôle préalable du passe sanitaire ;
- aux abords des gares stations, arrêts de bus, dans un périmètre de 50 mètres ;
- aux abords des centres commerciaux dans les périodes de forte fréquentation et de concentration de personnes ;
- aux abords des établissements scolaires dans un périmètre de 50 mètres et dans les horaires de rentrées et sorties des classes ;

Cabinet du préfet
Service régional et départemental
de la communication interministérielle

Tél : 02 32 76 50 14
 Mél : pref-communication@seine-maritime.gouv.fr

7, place de la Madeleine
 76036 ROUEN Cedex

- aux abords des édifices et lieux de cultes dans un périmètre de 50 mètres dans les horaires de cérémonies et offices organisés.

De manière générale, le port du masque redevient obligatoire pour les personnes intégrant une file d'attente en extérieur, quel que soit le lieu situé sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public.

Le respect des mesures barrières et d'application du passe sanitaire dans les établissements recevant du public qui y sont soumis **fera l'objet de contrôles très stricts dans le département**, par les forces de police nationale et de gendarmerie nationale, ainsi que par les agents de police municipale.

La vaccination constitue un rempart essentiel pour lutter contre cette pandémie.

Aussi, le rappel vaccinal sera ouvert à toutes les personnes de 18 ans et plus dès cinq mois après la dernière injection ou la dernière infection à la Covid-19, à compter du samedi 27 novembre 2021.

Cette 3ème dose a pour objectif de renforcer l'immunité vaccinale contre les risques de développer une forme grave de la maladie.

À compter du 15 décembre 2021, le « passe sanitaire » des plus de 65 ans ne sera plus actif si le rappel n'a pas été fait dans un délai de 7 mois à compter de la dernière injection ou de la dernière infection. À compter du 15 janvier, cette règle sera étendue à l'ensemble des Français âgés de plus de 18 ans.

Le préfet de la Seine-Maritime en appelle au civisme et à la responsabilité de tous, afin d'atténuer les effets de cette nouvelle vague épidémique.

Dans la lutte contre le virus, chacun détient un pouvoir, celui de se protéger et de protéger les autres.

**Cabinet du préfet
Service régional et départemental
de la communication interministérielle**

Tél : 02 32 76 50 14
Mél : pref-communication@seine-maritime.gouv.fr

7, place de la Madeleine
76036 ROUEN Cedex